

- de favoriser le respect strict des intérêts de travailleurs locaux conformément au Code du travail ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives entre les différents personnels locaux des ambassades et des organisations internationales ;
- l'entraide entre ses membres en cas de mariage, décès, maladie...

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Djuma Zavadi Bin Ramazani : Coordonnateur fondateur
- Jérôme Luzolo : Vice-coordonnateur
- Rachidi Kuya : Secrétaire général
- Donat Ntukuya : Secrétaire général adjoint
- Armele : Trésorier

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°478/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 085/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 02 décembre 2010 portant création et organisation de la Commission d'Assistance juridique aux Veuves et Orphelins, Victimes de spoliation de leurs patrimoines immobiliers.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement les dispositions des articles 755 à 914 sur les successions et libéralités ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-08 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, littéra B, points 6 et 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Considérant les multiples plaintes des veuves et orphelins victimes de spoliation des biens de leur patrimoine immobilier ;

Considérant l'impérieuse nécessité de protéger les droits successoraux de ces deux catégories de personnes vulnérables ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Il est créé une commission interministérielle dénommée « Commission d'Assistance Juridique aux Orphelins et Veuves », en sigle « CAJOV » ;

Article 2 :

Le siège de la Commission est situé à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, au Palais de Justice au Cabinet du Ministre de la Justice et Droits Humains sis place de l'indépendance et au Cabinet du Ministre des Affaires Foncières sis croisement avenue Batetela et de la Gombe ;

Article 3 :

La Commission est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

La Commission a pour mission de :

- recueillir et examiner les doléances des veuves et orphelins victimes de spoliation de leurs biens immobiliers ;
- apporter à ces derniers l'assistance juridique et morale requise ;
- mener des actions pour prévenir la spoliation des biens et faciliter leur récupération, soit par la voie de la négociation, soit par la voie judiciaire.

Article 5 :

La Commission comprend les organes suivants :

- Le Président ;
- Le Comité technique ;
- Le Secrétariat administratif.

Article 6 :

Le Président est chargé de la coordination de toutes les activités de la Commission.

Il convoque les réunions de la Commission et en préside les séances. Il est assisté d'un Vice-président qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 7 :

Le Comité technique est composé de 10 experts en raison de 5 pour le Ministère de la Justice et Droits Humains et 5 pour celui des Affaires Foncières. Il est placé sous la coordination du Vice-président et, est chargé de l'examen des doléances soumises à la Commission et de la recherche des pistes de solution à soumettre à l'appréciation de la Commission.

Article 8 :

Le Secrétariat administratif reçoit les courriers ainsi que les doléances verbales émanant des victimes et le communique au Comité technique.

Article 9 :

La Commission se réunit une fois par mois en session ordinaire, sur convocation de son Président ou de son Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Elle se réunit en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 10 :

Les membres de la Commission ont droit à un jeton de présence dont le taux sera déterminé par le Ministre de la Justice et Droits Humains et celui des Affaires Foncières.

Article 11 :

Le fonctionnement de la Commission est fixé par un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Comité technique et approuvé par la Commission.

Article 12 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice et Droits Humains et celui des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°498/CAB/MIN/J&DH/2010 du 28 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout Capable», en sigle « T.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n°080/MJS/CAB/2100/01/LS/2009 du 26 janvier 2009 délivrée par le Ministère de la jeunesse et des sports à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 août 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout Capable» ;

Vu la déclaration datée du 30 avril 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tout capable», en sigle « T.C. », dont le siège social est fixé au n°147, avenue Kasa-Vubu Kinshasa, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- assurer l'encadrement socioprofessionnel des jeunes désœuvrés par l'apprentissage d'un métier ;
- forger l'amour patriotique, l'éducation citoyenne, l'éducation à la vie chez les jeunes pour leur participation à l'effort de la reconstruction nationale ;

- organiser des productions culturelles et sportives pour l'épanouissement et la promotion des jeunes talents ;
- cultiver l'esprit de solidarité mutuelle entre les membres de l'ONGD/T.C. ;
- développer les activités d'auto-prise en charge pour l'autonomisation financière des membres de l'ONGD/T.C.
- aider et assister les enfants et jeunes en rupture familiale pour leur réinsertion sociale ;
- créer centre de formation professionnelle en faveur des enfants et jeunes en rupture familiale.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| - Nsona Gas Mampuya | : Président |
| - Fuadiangani Samy | : Vice-président |
| - Kibuku Menayame Philippe Blaise | : Secrétaire général |
| - Muesa Paulin | : Secrétaire adjoint |
| - Builu Mimi | : Trésorière |
| - Builu Fukula Gustave | : Conseiller |
| - Mbiemba Emmanuel | : Secrétaire adjoint |
| - Mutombo Tsanza | : Commissaire aux comptes |
| - Nzongo Antoinette | : Chargée des Relations publiques |
| - Kilanda Mbuta Alain | : Chargé des fêtes |
| - Mvuanda Ekanga | : Chargé des fêtes adjoint |
| - Mbala Massamba | : Chargé de discipline |
| - Nsingi Kilanda Dady | : Chargé de discipline adjoint |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°504/CAB/MIN/J&DH/2010 du 29 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Académique du Congo», en sigle «FACE».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;